

Règlement

relatif à l'entretien du réseau électrique

portant création d'un financement spécial (FS)

Le Conseil de ville,

vu le droit supérieur,

vu le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL),

arrête :

But

Art. 1

Afin de mettre en place une politique d'entretien du réseau électrique de la Municipalité de Saint-Imier fondée sur le long terme et d'en assurer le financement, il est créé un financement spécial.

Ce financement spécial a pour but la constitution et la gestion de fonds nécessaires au financement de l'entretien du réseau électrique¹.

Le présent règlement détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement des financements spéciaux et fixe les principes d'une gestion du réseau électrique fondée sur une planification à long terme.

Alimentation des fonds

Art. 2

L'alimentation du FS se fera de la manière suivante² :

Le financement spécial sera alimenté chaque année, dans le cadre du budget de fonctionnement, d'une somme correspondant à :

- La différence entre les amortissements calculatoires et les amortissements comptables du réseau électrique.
- Une part minimale de 50 % sur le revenu des capitaux selon le droit fédéral.

Prélèvement sur les fonds

Art. 3

Sur arrêté du Conseil municipal, le total de la charge nette des comptes entretien et/ ou renouvellement du réseau électrique du compte administratif (fonctionnement et investissement) sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

¹ Art. 7 RAFEL

² Art. 45 RAFEL

Condition à un prélèvement supérieur au montant au budget

Art. 4

Un prélèvement supérieur au montant figurant au budget, sous réserve de l'acceptation de la dépense par l'organe communal compétent, n'est possible qu'à la condition qu'un plan de gestion actualisé du réseau électrique ait été approuvé par le Conseil municipal, sur préavis de la commission de l'équipement et de celle des finances.

Le plan de gestion aura le contenu suivant :

1. Partie consacrée à l'ensemble des installations concernées par le fonds : ce document exposera la situation actuelle générale du réseau électrique, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie de gestion générale pour répondre à ces besoins dans les 10 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années.
2. Synthèse et conclusions : ce document comprendra un tableau détaillé des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années et rappellera, pour les 5 années antérieures, les dépenses envisagées puis réalisées pour l'année en cause ; la conclusion fera le bilan de l'exécution de la stratégie développée et détaillera les adaptations éventuelles.

Le plan de gestion sera actualisé chaque année, au plus tard jusqu'au 30 mars, et soumis au Conseil municipal après préavis de la commission de l'équipement et des finances.

Intérêts

Art. 5

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur

Art. 6

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville lors de sa séance du 3 juillet 2008.

Au nom du Conseil de ville

Le président : La secrétaire :

Thierry Egli

Mélanie Erard

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 11 juillet 2008 au 9 août 2008, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 11 juillet 2008.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 11 août 2008

Le secrétaire municipal :

Nicolas Chiesa